

Décision du Bourgmestre imposant la tenue en présentiel et de manière virtuelle, par vidéoconférence, de la séance du Conseil communal du 25 mai 2022

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 85 et suivants ;

Considérant la pandémie du coronavirus COVID-19, laquelle a débuté dans notre pays en mars 2020 ;

Considérant que si, certes, la situation a significativement évolué à ce jour, il n'en demeure pas moins que le virus circule toujours sur le territoire national et, a fortiori, sur le territoire communal ;

Qu'en effet, bien que nous soyons passés en code jaune depuis le 7 mars 2022, les chiffres de contamination semblent à ce jour être, à nouveau, en augmentation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de rester prudents et vigilants et de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'éviter une nouvelle vague de contaminations ;

Considérant les vagues précédentes liées au coronavirus ;

Considérant en effet que nous ne sommes pas à l'abri d'une éventuelle future nouvelle vague ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant le faible taux de vaccination en Région de Bruxelles-Capitale, et, a fortiori, sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les séances du Conseil communal se tiennent en un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ; que par ailleurs les autorités compétentes recommandent toujours de privilégier les rencontres à l'extérieur à ce jour ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de prendre les mesures nécessaires sur le territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, afin, d'une part, de protéger la population et, d'autre part, d'éviter une nouvelle vague ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire décrite ci-avant, de la taille et la disposition de la salle du Conseil communal, il convient de tenir la séance du 25 mai 2022 à distance, par vidéoconférence, pour le public et en présentiel pour les conseillers communaux, le secrétaire communal ou son remplaçant, le personnel communal dont la présence est nécessaire à la bonne tenue de la séance, les techniciens pour la durée de l'examen des points en question, en cas d'auditions, les personnes à entendre et leur défenseur, le cas échéant, les services de police ;

Considérant que l'article 85, §3 de la Nouvelle Loi Communale prévoit que si, pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle, est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités qui s'appliquent aux réunions tenues de manière virtuelle ;

Que par conséquent la séance dont question revêt un caractère virtuel malgré la présence des personnes mentionnées ci-avant ;

Considérant le principe de précaution ;

Vu la mise en balance des intérêts en présence ;

Vu l'urgence ;

Décide:

Article 1er :

Le public n'est pas autorisé à assister à la séance du conseil communal du 25 mai 2022.

La séance du Conseil communal du 25 mai 2022 se tiendra en présentiel pour :

- Les membres du Conseil communal ;
- Le secrétaire communal ou son remplaçant ;
- Le personnel communal dont la présence est nécessaire à la bonne tenue de la séance ;
- Les techniciens pour la durée de l'examen des points en question ;
- En cas d'auditions, les personnes à entendre et leur défenseur ;
- Le cas échéant, les services de police en vue d'assurer notamment le respect de la présente décision.

La séance précitée se tiendra à distance, par vidéoconférence, pour le public.

La présence du public sera assurée par une publication en direct de la séance du Conseil communal aux travers des différents canaux suivants :

- Le Channel You Tube communal : <https://www.youtube.com/user/ILoveSaintJosse>;
- Le site internet de la Commune : <http://sjtn.brussels/fr/la-commune/vie-politique/conseil-communal> ou <http://www.sjtn.brussels/nl/de-gemeente/politiek-leven/gemeenteraad>.

Article 2 :

Pour la tenue du Conseil communal visé par la présente décision, il sera fait application de l'ensemble des règles afférentes à la tenue d'un conseil communal à distance reprises aux articles 85 et suivants de la Nouvelle Loi communale.

Conformément à l'article 85,§3 de la nouvelle loi communale, le procès-verbal de la séance mentionnera que celle-ci s'est tenue à distance.

Article 3 :

La présente décision sera affichée sur le site internet de la Commune et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage jusqu'à la clôture définitive de la séance du Conseil communal du 25 mai 2022.

Article 4 :

La présente décision sera également transmise au Secrétaire communal, au Président du Conseil communal, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Article 5 :

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 04 mai 2022

Le Bourgmestre,

Emir KIR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that encloses the initials 'EK'. The signature is written in a cursive, fluid style.